



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 326

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63322MA**

**Avis de motion donné le 17 janvier 2023
Adopté le 20 février 2023
En vigueur le 27 février 2023**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma, située approximativement de part et d'autre du boulevard des Étudiants, à l'est de la rue Monseigneur-Cooke et à l'ouest de la rue Arthur-Dion.

Dans cette zone, le groupe d'usages R2 équipement récréatif extérieur de proximité n'est plus autorisé. Le nombre maximal de logements par bâtiment isolé pour un usage du groupe H1 logement passe de cinq à six logements. La hauteur maximale des bâtiments d'habitation isolé et jumelé est par ailleurs fixée à douze mètres pour un maximum de trois étages.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 326

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 63322MA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 63322Ma par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment							
				Minimum		1		1			
		Maximum		6		2		0			
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C1 Services administratifs		200 m ²							
C2 Vente au détail et services		200 m ²									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		C20 Restaurant		200 m ²							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
NORMES DE LOTISSEMENT											
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale					
		minimale	maximale	minimale	maximale						
						20 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Jumelé 1 à 2 logements				10 m							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
		DIMENSIONS GÉNÉRALES				12 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1 Isolé 2 à 6 logements		12 m				12 m		3			
H1 Jumelé 1 à 2 logements		6 m				12 m		3			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		4.5 m	2 m	5 m		6 m	25 %		
		NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1 Isolé 2 à 6 logements		4.5 m	4 m	8 m		6 m		25 %			
H1 Jumelé 1 à 2 logements		4.5 m	4 m			6 m		20 %			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal	Maximal		
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²							
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		40%		Mur latéral		Tous Murs			
		Acier									
		Verre									
		Pierre									
		Zinc									
		Aluminium									
		Bois									
		Bloc de béton architectural									
		Brique									
Matériaux prohibés :		Vinyle									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE		Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15									
		Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal - article 900.0.2									
ENSEIGNE											
TYPE		Type 4 Mixte									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 63322Ma, située approximativement de part et d'autre du boulevard des Étudiants, à l'est de la rue Monseigneur-Cooke et à l'ouest de la rue Arthur-Dion.

Dans cette zone, le groupe d'usages R2 équipement récréatif extérieur de proximité n'est plus autorisé. Le nombre maximal de logements par bâtiment isolé pour un usage du groupe H1 logement passe de cinq à six logements. La hauteur maximale des bâtiments d'habitation isolé et jumelé est par ailleurs fixée à douze mètres pour un maximum de trois étages.